



**HAL**  
open science

## **Une famille ecclésiale de vie consacrée en devenir : la Communauté des Béatitudes**

Henry Donneaud

► **To cite this version:**

Henry Donneaud. Une famille ecclésiale de vie consacrée en devenir : la Communauté des Béatitudes. Autorité et gouvernement dans la vie consacrée, Les Presses Universitaires / Institut catholique de Toulouse, p. 205-218, 2017, 978-2-249-62382-0. ⟨hal-03378476⟩

**HAL Id: hal-03378476**

**<https://hal.science/hal-03378476v1>**

Submitted on 14 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Une famille ecclésiale de vie consacrée en devenir : la Communauté des Béatitudes

Cette communication ne sera pas d'un canoniste, mais d'un praticien du gouvernement, doublé d'un théologien.

Depuis octobre 2010, le Dicastère de la vie consacrée m'a confié le soin de conduire la restructuration de la Communauté des Béatitudes. Il m'est donc donné d'accompagner de près, de l'intérieur même, une *famille ecclésiale de vie consacrée* en plein devenir.

La question qui nous est posée, au fr. Jean-Christophe et à moi, trouve dans nos deux communautés un terrain d'analyse privilégié : « La Famille ecclésiale de vie consacrée : un fonctionnement fédéral dans l'Eglise ? ». Nos réponses, à ce que je pense pouvoir deviner, seront convergentes, quoique selon des chemins et pour des raisons différentes.

Puisque c'est le rapport entre cette figure juridique nouvelle qu'est la *famille ecclésiale de vie consacrée* et le genre plus ancien de la fédération qui est interrogé, permettez-moi de distinguer d'emblée deux types traditionnels d'exercice de l'autorité dans la vie consacrée : le gouvernement unitaire et le gouvernement fédéral. Un troisième type de gouvernement émergera au fil de notre propos, celui précisément de la *famille ecclésiale de vie consacrée*, auquel il nous faudra bien essayer, *in fine*, de donner un nom.

Le gouvernement unitaire, de très loin le plus répandu et le plus caractéristique de la vie consacrée, se caractérise par le fait qu'une seule et même personnalité juridique, l'institut de vie consacrée, est structuré, pour son gouvernement, par une seule ligne hiérarchique, au sein de laquelle l'autorité, à chaque degré (général, régional ou provincial, et local), est exercé conjointement par un supérieur ayant autorité sur toutes les personnes membres de son entité (cf. *CIC* n° 620-622), et par deux instances délibératives, l'une large (chapitre ou assemblée ou synode, cf. *CIC* 631), l'autre restreinte (conseil, cf. *CIC* 627, § 1). Ce mode de gouvernement est simple dans son principe et dans son exercice au moins théorique, du fait de l'unicité de la ligne hiérarchique des instances de gouvernement, mais il ne permet pas la prise en compte de la diversité des états de vie, la mixité des sexes étant par principe exclue de la notion d'institut de vie consacrée et tout autant la présence de laïcs au sein de l'institut.

Le gouvernement fédéral, lui, regroupe plusieurs personnalités juridiques qui s'unissent par convention pour la recherche d'un certain bien commun mais qui gardent chacun leur indépendance, en particulier pour ce qui est l'exercice du pouvoir suprême dans chaque institut membre de la fédération. Ici, la diversité des états de vie peut trouver toute sa représentation institutionnelle, mais c'est alors l'unité tant du charisme que du corps communautaire comme tout spécifique, aussi bien juridique que concret, qui se trouve non seulement relativisée et amoindrie, mais tout simplement empêchée.

Nous allons voir, à travers le cas de la Communauté des Béatitudes, comment émerge actuellement dans l'Eglise non seulement une figure juridique nouvelle, celle de la *famille ecclésiale de vie consacrée*, mais, avec elle, un type de gouvernement original et inédit, même après plus de quinze siècles de développement toujours plus complexe de la vie consacrée dans l'Eglise.

Nous développerons notre propos en deux points : 1° un charisme à l'étroit dans son cadre juridique initial ; 2° l'élaboration progressive d'un modèle institutionnel de communion permettant à une pluralité d'états de vie de former ensemble une unique personnalité juridique de vie consacrée.

## I. Un charisme à l'étroit dans son cadre juridique initial

Née en 1973, la Communauté des Béatitudes a célébré en 2013 son quarantième anniversaire. Sans revenir sur son histoire déjà évoquée ailleurs<sup>1</sup>, dégageons deux facteurs qui ont joué un rôle décisif dans la gestation de son charisme, particulièrement sous l'aspect institutionnel qui nous intéresse ici.

Premier élément : un appel à suivre le Christ d'une manière radicale dans le souffle de l'Esprit de Pentecôte, par une vie commune intégrale menée sous la forme d'une communion des états de vie. Des couples mariés, aussi bien que des célibataires et des clercs, entendent partager ensemble une vie d'inspiration monastique, avec partage des biens, pauvreté volontaire, célébration commune de la liturgie, obéissance au « berger », accueil de tous, en particulier des pauvres.

Second facteur, un peu décalé en ordre d'apparition, puisqu'en ces tous débuts, la Communauté ne comptait que des laïcs : l'appel de certains membres célibataires, proportionnellement de plus en plus nombreux, à assumer à l'intérieur de la Communauté le propos spécifique de la vie consacrée, avec profession des conseils évangéliques et port de l'habit.

C'est la tension latente entre ces deux lignes profondes du charisme qui a peu à peu amené à passer d'une forme de gouvernement très unitaire à la recherche d'un nouvel équilibre institutionnel.

### A. Une forme initiale de gouvernement fortement unitaire

Tant l'inspiration monastique que le « désir de vivre le plus près possible du modèle de la communauté chrétienne primitive<sup>2</sup> » engendrèrent comme spontanément une forme de gouvernement très unitaire, avec en particulier la figure locale du « berger » gouvernant tous les frères et sœurs de la maison, quel que soit leur état de vie, tant pour ce qui est de la vie commune que de la vie personnelle et spirituelle. Les Statuts de l'association privée de droit pontifical reconnue en 2002 marquent l'expression achevée de ce premier modèle<sup>3</sup>, avant que les pressions romaines, à partir de 2005, ne se fassent de plus en plus insistantes en une direction différente.

Dans ce modèle initial, nous trouvons une seule ligne hiérarchique verticale de gouvernement, les diverses instances exerçant l'autorité, à tous les niveaux, sur les mêmes personnes, sans distinction des états de vie, ni pour les gouvernants ni pour les gouvernés.

Au niveau local, le *berger*, détenteur personnel d'une forte autorité, se trouve statutairement entouré d'un *conseil de maison* (instance restreinte, nommée par le berger avec approbation des engagés, réunie au moins deux fois par mois, que le berger doit consulter pour toute décision importante et dont l'accord est nécessaire pour certaines d'entre elles)

---

<sup>1</sup> Cf. Henry DONNEAUD, « La communauté des Béatitudes : de l'appel monastique au témoignage missionnaire », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique* 116 (2015), p. 99-116 ; ID, « Le cas de la Communauté des Béatitudes : murir la nouveauté en l'intégrant dans la tradition vivante », dans R. FUSCO et G. ROCCA (éd.), *La Svolta dell'Innovazione. Le nuove forme di vita consacrata*, Rome, Urbaniana University Press, 2015, p. 179-191.

<sup>2</sup> *Statuts de la Communauté des Béatitudes*, approuvés le 15 août 1991 par Mgr Meindre, archevêque d'Albi, n° 1, p. 2, Archives du gouvernement général de la Communauté des Béatitudes, Blagnac (en abrégé AGGCB).

<sup>3</sup> *Statuts de la Communauté des Béatitudes*, approuvés le 8 décembre 2002 par le cardinal Stafford, Président du Conseil pontifical pour les laïcs, AGGCB.

comme aussi du *collège des engagés* (instance large réunissant à périodicité régulière tous les engagés pour les impliquer dans les décisions les plus importantes)<sup>4</sup>.

Au niveau intermédiaire, le *modérateur provincial*, nommé par le modérateur général, détenteur de l'autorité personnelle sur tous les membres de la province, est entouré d'un *conseil provincial* (instance restreinte élue par les bergers de la province et disposant de pouvoirs statutaires pour encadrer l'autorité du provincial) comme aussi d'un *collège des bergers* (instance plus large réunissant tous les bergers de la province, ayant surtout un rôle de concertation)<sup>5</sup>.

Au niveau supérieur, le *modérateur général*, détenteur de l'autorité personnelle sur l'ensemble du corps communautaire, travaille avec un *conseil général* (instance restreinte au sein de laquelle il puise ses assistants), pour mettre en œuvre les grandes orientations données par l'*assemblée générale* réunie tous les quatre ans (instance large qui élit le modérateur général et les conseillers généraux)<sup>6</sup>.

Si l'on excepte le niveau général, pour la désignation desquelles domine le mode de l'élection par le corps communautaire, *via* les délégués élus pour siéger à l'assemblée générale, aux deux niveaux inférieurs c'est le mode de la désignation par l'autorité supérieure qui l'emporte, tant pour les provinciaux et les bergers que pour leur conseils, avec toutefois l'exigence soit d'une consultation préalable soit de l'approbation conséquent des membres engagés.

La diversité des états de vie ne trouve d'expression institutionnelle que par le souci d'une représentation équilibrée au sein des instances collégiales. Ainsi, pour la constitution du conseil général on précise que « toutes les conditions de vie doivent y être représentées (couples, sœurs consacrées, frères consacrés, prêtres)<sup>7</sup> ». Pour la constitution de l'assemblée générale cette clause n'est plus qu'indicative, avec un simple « autant que possible<sup>8</sup> ».

Pour les fonctions personnelles de gouvernement, aucun exercice spécifique de l'autorité n'est envisagé. Les Statuts prévoient seulement l'existence de *référents* par états de vie (familles, sœurs consacrés, frères consacrés, prêtres), tant au niveau général<sup>9</sup> que pour chaque province<sup>10</sup>. Ces référents ont surtout pour rôle de suivre les personnes aux différentes étapes de leur formation et ensuite de les accompagner dans leur engagement, mais sans disposer d'aucun pouvoir personnel de décision à leur égard. Ils ne sont pas des supérieurs et ne remplacent pas les supérieurs. Dans le cas du couple référent général des familles, il n'est même pas prévu qu'il siège au conseil général (à la différence des référents généraux des consacrés et du responsable général des prêtres, nécessairement pris parmi les membres du conseil général). Il est d'ailleurs frappant que l'on traite des référents non dans le chapitre sur le gouvernement (chapitre 8), mais dans les chapitres sur les personnes (cap. 3-6), signe que la diversité des conditions de vie n'entre pas en tant que telle dans la forme du gouvernement.

Quant au niveau local, on trouve encore moins de spécification par conditions de vie, avec une simple indication assez générale et peu contraignante : « Le conseil de maison doit être représentatif de la réalité vécue dans la maison : différentes catégories de membres, apostolat<sup>11</sup> ».

---

<sup>4</sup> Cf. *Ibid.*, n° 170-194.

<sup>5</sup> Cf. *Ibid.*, n° 211-219.

<sup>6</sup> Cf. *Ibid.*, n° 220-247.

<sup>7</sup> *Ibid.*, n° 224.

<sup>8</sup> *Ibid.*, n° 240.

<sup>9</sup> Cf. *Ibid.*, n° 94, 104, 122-123.

<sup>10</sup> Cf. *Ibid.*, n° 93, 103, 215.

<sup>11</sup> *Ibid.*, n° 189.

Le constat que l'on peut poser *a posteriori* sur ce modèle institutionnel est donc assez clair : quasiment aucun pouvoir, au sein de la Communauté, ne s'exerçait au titre d'un état de vie particulier sur les personnes relevant de cet état de vie. L'autorité, pour l'essentiel, s'exerçait sur l'ensemble du corps communautaire, à tous les niveaux, sans réelle distinction des états de vie. C'est un gouvernement de type unitaire qui prévalait largement.

## **B. La maturation homogène du charisme appela une nouvelle forme juridique**

Parler d'une évolution de la forme juridique de la Communauté des Béatitudes comme de la conséquence d'une pression intérieure du charisme en pleine maturation peut sembler relever d'un paradoxe aimablement provocateur.

Nul n'oubliera en effet, au sein de la Communauté, que le processus de réforme institutionnelle a été conduit assez fermement par le Siège apostolique, dès le début du pontificat de Benoît XVI. Après une première suggestion lancée en juin 2005 par le Cardinal Rylko, Président du Conseil pontifical pour les laïcs (CPL) de regarder du côté de la Congrégation pour la vie consacrée et les sociétés de vie apostolique (CIVCSVA), c'est une invitation ferme qui fut adressée à la Communauté, en novembre 2007, à choisir entre deux alternatives : soit mieux honorer la présence de la vie consacrée au sein de la Communauté, avec rattachement à la CIVCSVA en vue de constituer un ou deux instituts de vie consacrée intégrés dans une association internationale de fidèles ; soit rester avec le CPL mais en renonçant à tous les éléments de vie consacrée et monastique, réputés non conformes au statut de laïcs. Le dilemme fut douloureux pour le corps communautaire.

En juin 2008, le Cardinal Rylko ajouta un autre modèle envisageable, celui de la *famille ecclésiale de vie consacrée* tel que la CIVCSVA était en train de l'élaborer pour mieux faire droit aux nouvelles formes de vie consacrée. Cette proposition n'apaisa pas fondamentalement les tiraillements et incertitudes internes à la Communauté. Finalement, en décembre 2008, le Cardinal Rylko décida lui-même, pour la Communauté, et non sans larmes en son sein, que la figure juridique adéquate serait celle de la *famille ecclésiale de vie consacrée*, la Communauté se voyant du même coup remerciée du CPL et remise entre les mains de la CIVCSVA.

Si ferme et impérative que fut cette décision de la part du Siège apostolique, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne fut que la transcription en forme juridique et ecclésiale d'un processus profondément intérieur à la Communauté, engagé depuis de longues années. Sans qu'il nous revienne de décrire l'histoire progressive et déjà ancienne, au delà des textes, de la différenciation concrète des manières de vivre et de gouverner au sein de la Communauté selon la variété des états de vie (en particulier la prise en compte précoce des besoins spécifiques des couples mariés, comme des frères et sœurs consacrés), le problème se cristallisa autour de deux questions :

1° les laïcs peuvent-ils continuer à assumer des obligations relevant directement de la vie consacrée, comme l'obéissance aux supérieurs ou la pauvreté et le partage intégral des biens ?

2° les frères et sœurs ayant assumé par des vœux les conseils évangéliques peuvent-ils être d'authentiques consacrés tout en vivant au sein d'une unique personne juridique dont tous les membres ne prononcent pas ces trois vœux ?

Autour de ces deux questions, l'alternative profonde était la suivante :

soit la Communauté entend rester laïque et unitaire, en tout son être, dans le cadre d'une association de fidèles, et alors il n'y aura pas en son sein, de frères et sœurs consacrés au sens propre du terme ;

soit la Communauté estime contenir en son sein, en vertu de son charisme, des frères et sœurs consacrés tels que l'Église comprend la vie consacrée, et elle doit alors trouver et accepter une forme juridique adéquate à cette authentique communion des états de vie.

Un réel débat eu lieu sur ce point au sein de la Communauté, douloureux et parfois virulent. La possibilité fut réellement envisagée par certains mais rejetée par les profondeurs du corps communautaire, surtout les premiers concernés, que les frères et sœurs jusqu'ici considérés comme consacrés déposent leur habit, renoncent à la profession des conseils évangéliques et assument un état de vie laïc. A la vérité, il est permis de penser que, si un tel choix avait été fait, la vérité même du charisme communautaire en eut été altérée : la Communauté n'aurait plus rassemblé en son sein une communion intégrale des états de vie, mais seulement des laïcs (avec aussi des clercs séculiers), s'amputant par là de cet élément essentiel de la communion ecclésiale qu'est la vie consacrée.

Restait alors à trouver la figure juridique adéquate. Depuis *Vita consecrata* (1996)<sup>12</sup>, la recherche d'une structure juridique adaptée aux nouvelles formes de vie consacrées était non seulement possible, mais encouragée. Si les réflexions menées en plusieurs endroits et plusieurs occasions purent d'abord laisser entrevoir la possibilité de tout simplement transplanter une forme unitaire de gouvernement au sein d'une communauté de vie consacrée plurivocationnelle (avec laïcs, clercs et consacrés)<sup>13</sup>, l'une des réponses modestes mais concrètes apportées par le Siège apostolique fut cette figure juridique nouvelle et encore inchoative qu'est la *famille ecclésiale de vie consacrée*.

## II. Elaboration progressive d'un modèle institutionnel « de communion » au sein d'un unique personnalité juridique de vie consacrée

Le modèle de la *famille ecclésiale de vie consacrée*, tel qu'élaboré par la CIVCSVA et donné comme cadre par le Siège apostolique à la Communauté des Béatitudes, reste encore inchoatif, et donc largement expérimental. Il vise à permettre la conciliation, au sein d'une même et unique personnalité juridique, d'une part de l'unité du charisme et de sa mise en œuvre concrète par un corps communautaire juridiquement un, d'autre part le respect de la spécificité de chaque état de vie, en particulier l'autonomie des branches qui le constituent, à savoir les deux branches de vie consacrée et, dans la cas des Béatitudes, la branche laïque<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata*, n° 62 : « Face à une telle profusion de dons et d'élans novateurs, il semble opportun de créer une *Commission pour les questions concernant les nouvelles formes de vie consacrée*, afin d'établir des critères d'authenticité qui soient utiles au discernement et aux décisions. Entre autres tâches, cette commission devra voir, à la lumière de l'expérience de ces dernières décennies, quelles formes nouvelles de consécration l'autorité ecclésiastique peut reconnaître officiellement, avec prudence pastorale et pour le bien commun, et proposer aux fidèles qui aspirent à une vie chrétienne plus parfaite. » Cette commission semble ne jamais avoir vu le jour. Mais la CIVCSVA élaborera progressivement, dès le début des années 2000, la figure juridique nouvelle de la *famille ecclésiale de vie consacrée*.

<sup>13</sup> Cf. Rick VAN LIER, « L'engagement des couples mariés au sein des communautés nouvelles plurivocationnelles : enjeux théologiques du discernement ecclésial actuel », dans R. FUSCO et G. ROCCA (éd.), *La Svolta dell'Innovazione. Le nuove forme di vita consacrata*, op. cit., p. 123-141.

<sup>14</sup> Cf. Leonello LEIDI, « Connaître et discerner les nouvelles formes de consécration », dans *Vies consacrées*, 87 (2015), p. 30-43 (32) : « De son côté, la CIVCSVA s'est orientée, depuis les débuts, en faveur de l'expression *famille ecclésiale de vie consacrée*, c'est-à-dire vers une terminologie juridique, où l'expression *famille*, liée à la tradition monastique médiévale, indique la possibilité d'approuver un seul institut composé à la fois d'une branche masculine et d'une autre féminine, le tout avec la possibilité que dans la *famille* tous les membre ne soient pas nécessairement des consacrés. »

Le défi principal, loin d'être parfaitement relevé, réside dans l'articulation et l'équilibre difficiles à trouver entre unité et diversité, plus précisément, entre les pouvoirs dont disposent les organes centraux de communion et les pouvoirs reconnus aux organes particuliers de chaque branche. Comment assurer que les organes centraux respectent l'authentique autonomie de gouvernement des branches ? Comment garantir que l'autonomie dont disposent les branches n'aboutisse finalement à une quasi-indépendance menaçant de l'intérieur l'unité concrète de la Communauté ?

#### A. Un cadre clair dans son principe et souple dans son application

Le principe constitutif du gouvernement d'une *famille ecclésiale de vie consacrée* réside dans la synergie d'une pluralité de lignes hiérarchiques verticales, non parallèles, mais complémentaires et sans cesse imbriquées les unes dans les autres au moyen de lignes horizontales ou centrales de gouvernement. Le canevas juridique donné par la CIVC fixe ce grand principe de distinction des lignes d'autorité, sans du tout entrer dans le détail de son application, laissé à la mise en œuvre et à l'adaptation concrète à chaque *famille ecclésiale* en devenir.

Dans le cadre des nouveaux Statuts qu'a reçu la Communauté des Béatitudes en 2011, comme « association publique de fidèles de droit diocésain en vue de devenir Famille ecclésiale de vie consacrée », cette synergie prend la forme suivante<sup>15</sup>.

D'une part, la ligne d'autorité que l'on peut appeler *centrale*, car c'est elle qui doit assurer l'unité non seulement spirituelle mais juridique et humaine de la Communauté ; elle constitue comme l'axe et le centre visible et institutionnel de cette unité, et cela aux trois niveaux de gouvernement.

Au niveau supérieur, le *président* assume l'autorité personnelle sur toute la Communauté, aidé d'un *assistant général* et flanqué d'une part de *l'assemblée générale* où siègent les représentants des trois branches (instance collégiale large réunie tous les quatre ans) et d'autre part du *conseil général*, où siègent les responsables généraux des trois branches et leurs assistants (instance restreinte permanente), - les laïcs ne disposant dans ces deux instances que d'une voix consultative, sauf pour les décisions les concernant spécifiquement<sup>16</sup>.

Un niveau intermédiaire est prévu dans les textes, mais reste très maigre, avec des *assistants* du président chargés de suivre chacun un certain nombre de Foyers communautaires, mais sans pouvoirs propres de décision ni instances collégiales pour les entourer<sup>17</sup>.

Au niveau local, le *coordinateur* assure l'unité du foyer communautaire, entité de base de la Communauté, dans lequel vivent côte à côte des maisons des trois branches ; il dispose d'un *conseil de foyer*, où siègent de droit les responsables locaux des trois branches ainsi que des conseillers élus par les engagés du foyer, les laïcs disposant ici de voix active comme les consacrés ; il réunit régulièrement l'ensemble des profès et engagés définitifs pour les associer aux décisions principales<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Cf. *Statuts généraux de la Communauté des Béatitudes* [SG] et *Statuts de la branche laïque de la Communauté des Béatitudes* [SL], approuvés le 29 juin 2011 et révisés le 28 août 2015, toujours après *visum* de la CIVCSVA, par Mgr Robert Le Gall, archevêque de Toulouse, AGGCB.

<sup>16</sup> Cf. SG, n° 108 et 119.

<sup>17</sup> Cf. *Ibid.*, n° 193.

<sup>18</sup> Cf. *Ibid.*, n° 185-190.

D'autre part, les lignes d'autorité *particulières*, qui donnent à chacune des branches les moyens d'une réelle autonomie de gouvernement, dans le respect de chaque état de vie, et cela pour chacun des trois niveaux.

Au niveau général, chaque branche est dirigée par un ou une *responsable général(e)* (*modérateur général* pour les laïcs), élu par l'*assemblée particulière* (instance délibérative large réunie tous les quatre ans, en même temps que l'assemblée générale de la Communauté), laquelle décide des orientations principales pour la vie de la Branche et élit également le *conseil de Branche* (instance délibérative restreinte et permanente).

Au niveau intermédiaire, le ou la *responsable régional(e)*, nommé par le responsable général, assume l'autorité personnelle sur les personnes de la branche dans la région, assisté d'un *conseil de région* également nommé par le responsable général, sans qu'existe à ce niveau une instance collégiale large ;

Au niveau local, chaque maison (maisonnée ou fraternité pour les laïcs) de branche, normalement intégrée dans un foyer communautaire, est dirigée par un *responsable local de branche*, assistée d'un *conseil local*, avec aussi une instance plus large réunissant tous les profès ou engagés.

Si l'on essaye de décrire le partage concret d'autorité entre ligne centrale et lignes particulières, on remarque que le *président* et le *conseil général* disposent surtout de pouvoirs directs et ordinaires sur les foyers communautaires, tant pour leur ouverture et fermeture, que pour la nomination des coordinateurs et des visiteurs et le suivi de leurs activités, ainsi que sur la formation commune initiale donnée à tous les aspirants qui souhaitent rejoindre la Communauté ; le domaine de l'administration économique relève aussi largement du pouvoir central. Au niveau local, le *coordinateur*, comme garant de l'unité, intervient surtout dans tout ce qui touche la vie communautaire, liturgique, apostolique et économique du foyer, mais sans autorité directe sur les personnes.

Les lignes hiérarchique particulières, au contraire, ont compétence ordinaire sur l'essentiel du discernement, de la formation et du suivi des personnes, avec en particulier le pouvoir d'admettre aux engagements et de déplacer les personnes d'une maison à une autre.

La difficulté, chacun le devine, réside dans l'articulation concrète de ces divers domaines d'autorité. A cet égard, l'équilibre, bien assuré dans ses fondements évangéliques et spirituels, reste à parfaire sur le plan des pouvoirs canoniques revenant aux diverses instances de gouvernement.

## **B. Un équilibre encore à ajuster**

On entend parfois dire, dans la Communauté, - quoique cela ne soit évidemment écrit nulle part, - que l'autorité particulière des branches porterait sur les personnes, alors que l'autorité centrale, en vue de garantir et promouvoir l'unité entre les branches, concernerait les instances et activités communes aux trois branches, sans s'exercer sur les personnes. Les branches auraient ainsi en charge le bien des personnes, quand les instances centrales veilleraient au bien commun de la Communauté. Comme l'a relevé sr Marta Balog dans la communication précédente, il est impossible d'ériger cet aphorisme en principe juridique. De fait, non seulement on ne peut pas abstraire le bien des personnes du bien de la Communauté, mais surtout, à retirer les personnes du champ d'autorité des instances centrales, il ne resterait plus rien à ces dernières, - ce qui n'est certes pas le cas, et

pour cause, - puisque la Communauté et son bien commun n'existent nulle part en dehors des personnes qui la composent. Si l'unité de toute la Communauté doit être garantie, ce ne peut être qu'au moyen de pouvoirs qui se rapportent également aux personnes et portent sur elles.

Prenons l'exemple concret d'un pouvoir emblématique exercé sur les personnes : celui de les assigner tant telle ou telle maison. Il est vrai que, selon les nouveaux Statuts, en leur état initial de 2011, ce pouvoir revenait en fait à chaque branche, sans qu'aucune instance centrale puisse intervenir formellement avec une autorité propre, ni même en amont ou en aval de la décision. On devine pourtant qu'à travers la composition des maisons locales de branche se joue une part importante de l'équilibre des foyers communautaires, avec le risque qu'une branche, en retirant de sa seule initiative une ou plusieurs personnes d'une maison, ne déséquilibre, voire n'affecte gravement, sinon radicalement, l'équilibre de tout un foyer.

Certes, l'esprit des institutions des Béatitudes, directement fondé sur son charisme, veut qu'intervienne ici le principe du dialogue, à tous les niveaux et entre toutes les instances. Avant toute décision, chaque branche se doit de consulter attentivement les autorités centrales et dialoguer avec elles, tant au niveau local (coordinateur et conseil de foyer) qu'au niveau général (Président et conseil général), à la mesure des incidences que telle ou telle décision personnelle peut avoir sur l'ensemble du corps communautaire. Le dialogue, expression essentielle de la communion en acte entre les états de vie dans le respect des différences, devrait devenir l'un des moyens incontournables de l'exercice de l'autorité dans la Communauté. Il trouve son lieu privilégié de mise en pratique au sein du *conseil général*, au sein duquel les responsables généraux des branches peuvent s'écouter, s'interroger et s'éclairer mutuellement, en vue de faire émerger aux yeux de tous le sens du bien commun concret de la Communauté et de permettre ensuite à chaque branche de s'y référer lorsqu'elle doit prendre les décisions qui lui reviennent en propre. Cet instrument qu'est le dialogue, aux racines et aux implications profondément spirituelles et évangéliques, doit donc inspirer en profondeur l'exercice du gouvernement dans la Communauté, avec cette conviction que chaque branche, dans le discernement de toute décision qui lui est propre, doit prendre en compte également le bien des autres branches comme constitutif du bien commun de tous.

Mais il est clair que l'unité supérieure du bien commun de toute la Communauté ne peut pas être suffisamment, toujours et partout garantie par le seul principe général du dialogue. Elle a également besoin d'instruments juridiques concrets permettant à l'autorité centrale d'exercer, quand il le faut, un pouvoir d'arbitrage, de décision, de confirmation ou d'annulation qui, *in fine*, peut servir concrètement à résoudre les inévitables conflits ou divergences d'appréciation qui affligent tout corps ecclésial encore en chemin ici-bas. Sans de tels instruments adéquats et concrets d'exercice de l'autorité centrale, grand serait le risque de voir la Communauté verser progressivement dans un gouvernement de type fédéral, où finalement le dernier mot, qui relève du pouvoir suprême, irait non plus à la Communauté mais aux branches. Pour bien des décisions, il n'y aurait plus un mais trois modérateurs suprêmes, et donc non plus un mais trois sujets juridiques institutionnels. Cela reviendrait à contredire l'essence même de la *famille ecclésiale de vie consacrée* spécifiée par la diversité des états de vie au sein d'une unique personnalité juridique<sup>19</sup>.

C'est en considération de ce risque qu'une révision des Statuts survenue en 2015 a tendu à renforcer les pouvoirs juridiques des instances centrales, surtout ceux du *président*, mais aussi des *coordinateurs*. Loin de bouleverser l'équilibre déjà atteint, il s'agissait de le fortifier par quelques ajustements précis. C'est le cas des décisions d'assignation des personnes dans les maisons, qui, tout en restant aux mains des responsables

---

<sup>19</sup> Cf. Cf. Leonello LEIDI, art. cit., p. 42 : « La nouveauté d'une telle forme [la *famille ecclésiale de vie consacrée*] – par rapport aux formes de vie consacrée déjà approuvées ou existantes – consiste surtout dans le fait de comporter une variété de membres, de plein droit ou non, dans l'unité d'un seul sujet juridique. »

de branches, doivent désormais être communiquées au *président* qui peut, en cas de désaccord et moyennant certaines consultations, en décider l'abrogation<sup>20</sup>. Ou encore de la nomination des responsables régionaux et de l'admission à la profession définitive, décisions prises par les responsables généraux des branches, mais ensuite soumises à la confirmation du Président<sup>21</sup>. Quant au *coordinateur*, dont l'autorité propre sur la vie et les activités du foyer est reconnue plus explicitement, il peut, face à une décision d'une branche susceptible d'altérer l'équilibre du foyer, faire appel au président qui pourra alors trancher.<sup>22</sup> Les branches conservent évidemment leur responsabilité première et directe dans le gouvernement des personnes, sans que cette autonomie, largement garantie par le droit de la Communauté, ne verse jamais dans l'indépendance ni la souveraineté de personnalités juridiques distinctes.

Nous avons distingué, en introduction, deux types traditionnels d'exercice de l'autorité dans la vie consacrée : le gouvernement unitaire et le gouvernement fédéral. Le processus de maturation institutionnelle de la Communauté des Béatitudes, toujours en cours, au sein de cette figure juridique nouvelle qu'est la *famille ecclésiale de vie consacrée*, nous offre donc un troisième type de gouvernement, qui n'est ni unitaire ni fédéral. Nous proposons de l'appeler, faute de mieux et dans l'attente d'une meilleure expression : *gouvernement de communion*. Il vise à exprimer la réalité, encore en gestation, d'un exercice de l'autorité authentiquement trinitaire, dans lequel le principe d'unité n'empêche pas la distinction des Branches, sans que l'autorité particulière de celles-ci, au nom de leur autonomie, ne porte atteinte au bien du tout unitaire de la Communauté.

La nouveauté de ce modèle de gouvernement, grâce auquel le mystère de l'Eglise comme communion peut être manifesté plus visiblement et plus concrètement, ne fait que commencer à montrer ses implications profondes, tant anthropologiques (complémentarité entre féminin et masculin, entre célibat et mariage<sup>23</sup>) que spirituelles et évangéliques (en particulier l'exigence radicale d'écoute, de dialogue, d'ouverture et de don de soi des différents états de vie les uns envers les autres). Le pari de la pertinence d'une telle nouveauté n'est pas encore gagné ni garanti par le témoignage d'une histoire longue de sainteté, mais le chemin en est déjà assez engagé pour que l'Eglise, à travers la succession des pontificats depuis Vatican II, ne persévère dans l'encouragement exigeant et bienveillant porté à ces rameaux fraîchement éclos sur l'arbre bi-millénaire des formes de vie consacrée.

Fr. Henry Donneaud o.p.

---

<sup>20</sup> Cf. *SG*, n° 116, 133c, 159c et *SL* n° 48c.

<sup>21</sup> Cf. *SG*, n° 136, 162 et *SL* n° 51.

<sup>22</sup> Cf. *SG.*, n° 188.

<sup>23</sup> Cf. Etienne VETŐ, « La vie consacrée au défi de la mixité et de la communion des états de vie – L'exemple du Chemin Neuf », dans *Communio* 40/5 (septembre-octobre 2015), p. 95-102.